

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

Liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne:

1. M^e Alain Arsenault, avocat;
2. Mme Louise Bérubé, sociologue et anthropologue;
3. M^e Diane Demers, avocate;
4. M^e Marlène Dubuisson Balthazar, avocate;
5. M^e Jean-Luc Dufour, avocat;
6. M^e Caroline Gendreau, avocate;
7. M. Keder Hyppolite, directeur du Service aux néo-québécois et aux immigrants;
8. M^e Louise Langevin, avocate, Faculté de droit, Université Laval, Québec;
9. M^e Hubert Poulin, avocat;
10. M^e William Schabas, avocat;
11. Mme Claudyne Bienvenu, assistante de recherche au département des sciences juridiques, Université du Québec à Montréal.

26207

Gouvernement du Québec

Décret 1076-96, 28 août 1996

CONCERNANT la nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), modifiée par la Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (1995, c. 27), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitres ou nommées à celle d'assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret 601-96 du 22 mai 1996;

ATTENDU QUE cette liste a été modifiée par le gouvernement par le décret 1075-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QUE le décret 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Claudyne Bienvenu soit nommée assesseure au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à celle-ci.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26208

Gouvernement du Québec

Décret 1077-96, 28 août 1996

CONCERNANT le financement temporaire de la Commission des services juridiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques (la « Commission ») prévoit, jusqu'au 31 décembre 2001,

aux fins de financer le déficit cumulé au 31 mars 1996 suite à l'application de l'article 52 de la Loi sur l'aide juridique, contracter des emprunts temporaires en monnaie du Canada pour un montant maximal de 24 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts de ces emprunts à court terme, d'autoriser le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, de verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice, après s'être assuré que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme qui précèdent, soit autorisé à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26209

Gouvernement du Québec

Décret 1078-96, 28 août 1996

CONCERNANT le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement fixe le traitement d'un juge de paix auquel l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique;

ATTENDU QUE l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à un juge de paix nommé en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, pourvu que l'acte de nomination indique clairement que cet article lui est applicable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, modifié par l'article 46 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42) et de l'arrêté ministériel numéro 1570, le ministre de la Justice a nommé monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, pour un mandat d'un an à compter du 28 juin 1996;

ATTENDU QUE cet acte de nomination indique clairement que l'article 162 de la Loi sur les tribunaux judiciaires s'applique à monsieur Gilles Pigeon;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le traitement de monsieur Gilles Pigeon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le traitement de monsieur Gilles Pigeon, juge de paix, soit fixé à 81 458 \$ et que celui-ci soit ultérieurement augmenté à la même période et des mêmes pourcentages que ceux accordés aux juges de la Cour du Québec;

QUE les autres conditions de travail de monsieur Gilles Pigeon, sauf en ce qui concerne son régime de retraite, soient celles des juges de la Cour du Québec;

QUE le présent décret prenne effet à compter de la date de l'acte de nomination.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26210

Gouvernement du Québec

Décret 1080-96, 28 août 1996

CONCERNANT le remplacement de l'annexe du Décret concernant le financement par les municipalités des dépenses et du fonds d'immobilisation de l'Agence métropolitaine de transport et des coûts d'exploitation et de gestion de ses lignes de trains de banlieue

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (1995, c. 65) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

ATTENDU QUE l'article 72 de la même Loi prévoit que l'Agence répartit 40 % des coûts d'exploitation et de gestion de chaque ligne de trains, par tronçon, selon l'offre de service, en tenant compte de l'un ou plusieurs des facteurs suivants: le nombre de places assises, par kilomètre, pour chaque tronçon, le nombre de départs de trains à chaque gare, dans un tronçon ainsi que le nombre de trains par kilomètre, desservant chaque tronçon;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté en conséquence le décret 568-96 du 15 mai 1996 concernant le financement par les municipalités des dépenses et du fonds d'immobilisation de l'Agence métropolitaine de transport et des coûts d'exploitation et de gestion de ses